

3/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

3.1 PRÉAMBULE

Les montants assurés par garantie et les franchises sont définis aux Conditions Particulières. Seules les garanties définies aux Conditions Particulières sont assurées.

3.2 INDIVIDUELLE ACCIDENT CAVALIER

3.2.1 GARANTIE

■ Décès

Couvrir le décès, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas énumérés sous la rubrique « Exclusions » de la présente section, soit immédiat, soit survenu au plus tard 3 ans après l'accident qui en est la cause.

■ Incapacité permanente

En cas d'incapacité permanente, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas énumérés sous la rubrique « Exclusions » de la présente section, dès consolidation, nous versons un capital fixé d'après le degré d'incapacité physiologique tel que défini au point 3.2.3.

En cas d'incapacité permanente à 100 %, l'indemnité sera égale au montant assuré.

Toute incapacité physiologique de plus de 67 % équivaut à 100 %.

■ Frais médicaux

Sous peine de nullité du contrat l'assuré doit impérativement transmettre les informations relatives à d'autres assurances (médicale/hospitalisation) complémentaires desquelles il disposerait au moment du sinistre.

Seuls des frais médicaux et traitements inhérents au sinistre, prescrits par le médecin et faisant l'objet d'un remboursement partiel par la sécurité sociale pourront faire l'objet d'une indemnisation.

En tout état de cause, l'intervention indemnisation des frais médicaux par l'Assureur ne dépassera jamais 6 mois de soins et/ou de traitement, à dater de la survenue du sinistre mentionnée sur la déclaration écrite du Preneur d'assurance à son courtier local

3.2.2 EXCLUSIONS

■ Ce qui n'est pas couvert

Les dommages consécutifs à tout accident ne découlant pas de la pratique de l'activité équestre telle que définie dans les Conditions Particulières.

**3.2.3 BARÈME D'INCAPACITÉ
PHYSIOLOGIQUE**
■ Incapacité totale permanente (PTD)

Nature de l'incapacité	% du capital assuré
1. Décès	100
2. Perte de deux membres, deux yeux, ou un membre et un œil	100
3. Perte d'un membre ou d'un œil	50
4. Incapacité totale permanente (PTD) pour une blessure autre que celles susmentionnées	100

■ Incapacité partielle permanente (PPD)

Nature de l'incapacité	% du capital assuré
1. Perte des orteils - tous - gros – toutes phalanges - gros – une phalange - autre - par orteil	20 5 2 1
2. Perte d'audition – chaque oreille	50
3. Perte d'audition – une oreille	15
4. Perte de voix	50
5. Perte de tous les doigts d'une main	40
6. Perte de 4 doigts	35
7. Perte d'un pouce : - deux phalanges - une phalange	25 10
8. Perte d'un index : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	10 8 4
9. Perte d'un majeur : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	6 4 2
10. Perte d'un annulaire : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	5 4 2
11. Perte d'un petit doigt : - trois phalanges - deux phalanges - une phalange	4 3 2
12. Perte de métacarpes - premier ou second - autre	3 2
13. Toute autre perte partielle	Fixé par le médecin